



Arrêt

n° 289 974 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par Madame X et Monsieur X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X, Monsieur X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, et par Madame X, agissant également au nom de son enfant Monsieur X « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 26/01/2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 6/09/22 ainsi que les deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 quinquies) qui découlent de ce refus de séjour, ordre de quitter tous les deux pris le 28/09/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués, pris le 28 septembre 2022, consistent en des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale. (annexe 13 *quinquies*) .

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les trois actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. Le Conseil estime donc que les deuxième et troisième actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale, sont dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9*bis*, 48 et suivants, 49/3/1, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), des articles 22, 22*bis* et 24 de la Constitution, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après ; la CIDE), des articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; du « *principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie* », de la « *motivation insuffisante* » et de l' « *erreur manifeste d'appréciation* ».

Le Conseil rappelle que seuls les développements du moyen relatif à la décision d'irrecevabilité 9*bis* seront examinés.

4.1. Aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à en prendre le contre-pied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, ainsi que rappelé *supra*. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi (ci-après ; l'instruction du 19 juillet 2009), le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9*bis* de la Loi en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dès lors, le raisonnement tenu, à cet égard, par la partie requérante, ne peut pas être suivi.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction

du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la Loi et examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

4.3. En outre, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Enfin, l'argumentation relative au séjour légal temporaire des requérants ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a précisé que les requérants devaient démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, *quod non*.

4.4. Le Conseil note que la durée de la procédure de protection internationale a également été prise en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle, par ailleurs, avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.5. En ce qui concerne la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, le Conseil observe que l'ensemble des éléments liés à la scolarité des enfants y compris en enseignement spécialisé concernant l'ainé des enfants a été longuement pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué. Il rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge et observe qu'en l'occurrence, le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement, invoqués par les requérants, est l'effet d'un risque qu'ils ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

4.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant aux interrogations des requérants sur la durée indéterminée du retour au pays d'origine, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.7. Quant au suivi médical, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de reprocher aux requérants de ne pas avoir introduit de procédure 9*ter*. Le Conseil note en effet que les éléments médicaux ont bien été analysés par la partie défenderesse qui a indiqué que les requérants ne démontraient pas pourquoi le suivi thérapeutique de la famille ne pourrait pas se poursuivre à distance au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises. Elle a également indiqué que la famille ne démontrait pas que les problèmes médicaux allégués empêchaient ou rendaient difficiles la levée des autorisations requises par voie diplomatique.

4.8. S'agissant de l'argumentaire relatif aux risques encourus par les requérants en cas de retour au pays d'origine, éléments ayant été invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9*bis*, §2 de la Loi. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de

cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, comme en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant.

5. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante invoque la vulnérabilité de certains requérants, l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 22 mars 2023. Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE